

DEPARTEMENT DE
SEINE ET MARNE

VILLE DE VILLEPARISIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2026



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de VILLEPARISIS, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Frédéric BOUCHE, Maire.



| | |
|--|---------------------|
| Nombre de membres en exercice | 35 |
| Membres présents | 31 |
| Membres représentés | 4 |
| Membre absent | 0 |
| Secrétaire de séance | Anne-Marie PETITPEZ |
| Date de la convocation des conseillers | 17 Juin 2026 |
| Date de l'affichage de la convocation | 17 Juin 2026 |



PRÉSENTS :

Madame Caroline DIGARD, Monsieur Stéphane PAVILLON, Madame Stéphanie RUSSO, Madame Stéphanie DEVAUX, Monsieur Cyrille GUILBERT, Madame Laura STRULOVICI, Monsieur Michel COULANGES, Madame Sandrine CHAMBARETAUD (**arrivée à 19 h 45**), Monsieur Gabriel GREZE, **Maires Adjoints.**

Monsieur Rachid BENYAHIA, Madame Nassera ZOUBIR, Monsieur Gérard CHOLLET; Madame Aïcha MARTINEZ DE MURGUIA, Monsieur Amïn BOUHALLOUFA, Madame Patricia DHOTEL, Monsieur Marc GRANET, Madame Nathalie DACHICOURT, Monsieur Pascal GIACOMEL, Madame Maria ALVES, Monsieur Serge DOMINGUES, Madame Anne-Marie PETITPEZ, Monsieur Dominique DI PONIO, Madame Nathalie BONNAFFÉ, Monsieur Vincent CAMUS, Madame Achata TRAORÉ, Monsieur Claude SICRE DE FONTBRUNE, Madame Pryscillia BRACH, Monsieur Pierre HAGOT, Madame Emma ABREU. Madame Clémence CHAMOUSSET. **Conseillers Municipaux.,**

POUVOIRS :

Monsieur Alain GOREZ donne pouvoir à Monsieur Pascal GIACOMEL
Monsieur Daniel ARNOUD donne pouvoir à Monsieur Michel COULANGES
Madame Anissa TRIKI donne pouvoir à Monsieur Vincent CAMUS
Monsieur Hassan FERRE donne pouvoir à Madame Clémence CHAMOUSSET

OBJET : Approbation et autorisation de signature d'une convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Commune de Villeparisis et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeparisis pour la passation et la conclusion de marchés publics portant sur divers segments d'achat, et autorisation de signature des marchés qui seront réalisés après décision de la Commission d'appel d'offres si nécessaire

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles :

- L1414-3 relatif à la compétence de la commission d'appel d'offres d'un groupement de commandes,
- L2121-29 relatif au mode de règlement des affaires de la commune,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles :

- L2113-6 relatif à la constitution des groupements de commandes,
- L2113-7 relatif aux règles de fonctionnement des groupements de commandes,

Vu les délibérations du Conseil municipal :

- n°2026-09/03-01 relative aux pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- n°2026-17/03-09 relative à la création de 7 commissions communales et désignation des membres,

Vu l'avis de la commission des finances du 15 juin 2026,

Vu le projet de convention instituant le groupement de commandes permanent entre la Commune de Villeparisis et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeparisis,

Considérant que les segments d'achats prévus concernent plusieurs acheteurs à savoir la Commune de Villeparisis et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeparisis,

Considérant qu'il convient d'établir une convention constitutive de groupement de commandes permanent entre la Commune de Villeparisis et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeparisis avec pour but de simplifier et d'optimiser l'action publique locale pour plus d'efficacité,

Entendu l'exposé de Madame Stéphanie DEVAUX, Adjointe au maire déléguée aux finances et à la commande publique,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er}

APPROUVE la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes permanent entre la Commune de Villeparisis et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeparisis.

Article 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document y afférent et avenant éventuel, et à prendre toute mesure concernant son exécution.

Article 3

AUTORISE également Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à la passation et à la conclusion des marchés qui seront réalisés, y compris leurs avenants, après décision de la commission d'appel d'offres si nécessaire.

Article 4

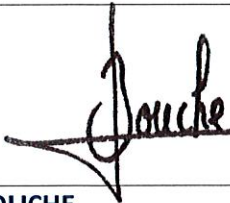

DIT que les recettes et les dépenses relatives aux marchés qui seront réalisés seront prévus au budget communal des exercices correspondants.

Article 5

Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et inscrit au recueil des Actes Administratifs. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET ANS QUE DESSUS.
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES.
POUR EXTRAIT CONFORME EN MAIRIE.**

| | |
|--|--|
| Signature  | Signature  |
| Frédéric BOUCHE Maire | Anne-Marie PETITPEZ Secrétaire de séance |



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT**

ENTRE:

La Ville de Villeparisis,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BOUCHE, dûment habilité à cet effet par une délibération exécutoire du Conseil Municipal n° 2026-09/03-01 en date du 30 mars 2026, ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeparisis,

représenté par Madame Laura STRULOVICI, agissant en la qualité de Vice-Présidente, en vertu d'une délibération exécutoire du conseil d'administration n° 2026-06/05-01 en date du 11 mai 2026, ci-après désigné « le CCAS »,

D'autre part,

PRÉAMBULE:

Le Code de commande publique et plus précisément les dispositions de ses articles L2113-6 et suivants offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes pour rationaliser les achats en permettant des économies d'échelles et gagner en efficacité par le procédé de la mutualisation des achats publics.

Dans le but d'atteindre ces objectifs à l'échelle du territoire villeparisien, la création d'un groupement de commandes entre « acheteurs publics » semble indispensable. Ainsi, la présente convention vise à permettre l'association de la Ville de Villeparisis et du Centre Communal d'Action Sociale de Villeparisis en vue de la passation et de la conclusion des contrats nécessaires au bon fonctionnement de leurs services.

Il est donc convenu de la création d'un groupement de commandes permanent pour la passation et la conclusion des marchés publics destinés à satisfaire les besoins des membres sur différents segments d'achat relatifs à des fournitures et services courants dont la liste indicative et non exhaustive figure en annexe n°1 et peuvent concerner tous types de besoins identifiés comme étant commun aux membres à l'exclusion des marchés faisant l'objet de groupements de commandes distincts avec d'autres acheteurs publics.

Avant la réalisation de chaque achat public, les membres du groupement apprécient l'opportunité de mener ou non une procédure groupée ou des procédures indépendantes.

AINSI, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent (ci-après désigné « le groupement ») et d'en déterminer les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objectif d'autoriser la passation et la conclusion de tous les marchés pouvant être mis en commun entre la Ville et le CCAS.

Ledit groupement applique la formule dite « *intégré partiel* », en ce sens que chaque membre assurera l'exécution des prestations attendues pour son compte.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation et de la conclusion éventuelle de marchés publics en dehors de cette configuration. Ses membres conservent la faculté de réaliser leurs achats sans recourir au dit groupement.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT ET ADHÉSION

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- La Ville de Villeparisis,
- Le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Villeparisis.

Toutefois, l'ajout de nouveaux membres pourra avoir lieu selon les stipulations de l'article 7 de la présente convention.

L'adhésion de chaque membre au groupement fait l'objet d'une décision établie conformément à ses propres règles et adressée au Coordonnateur. Elle ne devient effective qu'à compter de l'acceptation et de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

3.1 - Désignation du Coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, la Ville est désignée comme Coordonnateur du groupement. Ainsi, le groupement est représenté par le Maire de la Ville en qualité de représentant légal.

S'ils le souhaitent, les membres du groupement peuvent désigner ponctuellement un autre coordonnateur parmi eux, pour un segment ciblé pour lequel il dispose de volumes prévisionnels d'achat, moyens ou compétences dédiés. Le Coordonnateur du groupement ainsi désigné sera précisé dans les pièces du marché concerné.

Il lui incombe, à ce titre, de procéder dans le respect des dispositions applicables et notamment du Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des procédures en vue de la conclusion de marchés publics destinés à satisfaire les besoins de ses membres énoncés à l'article 2 de la présente convention, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Le Coordonnateur est également chargé du suivi et de la conclusion des éventuels avenants qui en découlent.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés publics qui en découlent.

3.2 - Siège du groupement

Le siège du groupement est le siège du Coordonnateur désigné.

Il est ainsi fixé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - 32 Rue de Ruzé - 77270, VILLEPARISIS

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

3.3 - Missions du Coordonnateur

Le Coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins recensés pour l'ensemble du groupement ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;
- d'élaborer les avis d'appel à concurrence, les règlements de la consultation et les dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis ;
- d'assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence (y compris éventuel(s) rectificatif(s)) et avis d'attribution ainsi que, le cas échéant, la publication des données essentielles ;
- d'assurer l'analyse des candidatures des offres reçues en lien avec les membres du groupement ;
- d'assurer l'analyse des offres et la communiquer aux membres ;
- d'assurer l'attribution des marchés ;
- de convoquer, le cas échéant, sa Commission d'Appel d'Offres pour la sélection des candidatures, l'analyse des offres, l'attribution des marchés et d'assurer le secrétariat de ses réunions ;
- d'informer les candidats et/ou soumissionnaires évincés ;
- de signer au nom et pour le compte des membres du groupement les marchés publics réalisés ;
- de transmettre les contrats aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité ;
- de notifier les contrats aux titulaires ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation et à la conclusion des contrats réalisés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des contrats qui les concerne ;
- de procéder à la publication de l'avis d'attribution, le cas échéant ;
- de préparer les projets d'avenants ;
- de signer, après avis, le cas échéant, de sa Commission d'Appel d'Offres les dits avenants, de les transmettre aux services préfectoraux en charge du contrôle de légalité et de les notifier aux entreprises titulaires concernées ;
- d'instruire les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement, et de signer les actes spéciaux correspondants ;
- de gérer les reconductions ou les affermisements des tranches optionnelles éventuelles ;
- d'assurer aux membres un conseil dans le cadre de l'exécution des contrats de marchés publics réalisés ;
- de mettre en œuvre les décisions de résiliation ou d'arrêt d'exécution des prestations d'un marché ou accord-cadre, notamment de procéder aux mesures conservatoires éventuellement nécessaires, ainsi qu'à la liquidation et au solde des prestations réalisées ou restant à réaliser, en accord avec les membres du groupement, en tant que de besoin.

Le Coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation de marché, et en particulier à les informer de tout dysfonctionnement constaté.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés, le Coordonnateur est notamment chargé par les autres membres du groupement de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins pour l'ensemble des membres participants à la consultation mutualisée.

Le Coordonnateur est responsable envers les autres membres du groupement de la bonne exécution des seules missions énumérées au présent article. À ce titre, il est par ailleurs précisé, que les membres du groupement ne peuvent s'opposer au(x) choix du Coordonnateur et en acceptent ainsi toutes les conséquences.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Les membres du groupement restent seuls responsables des obligations n'étant pas menées conjointement et dans leur intégralité par le Coordonnateur.

3.4 - Attribution des marchés publics

Conformément aux dispositions des articles L1414-2 et L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur est compétente pour attribuer les marchés publics qui seront réalisés.

Ladite commission se réunira autant que de besoin en vue de la présentation des affaires relevant de sa compétence.

Le Président de la commission pourra, dans le respect des règles en vigueur, demander la participation de juristes, techniciens et experts des membres du groupement concernés par la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation globale supérieure à 5% sera soumis pour avis à la Commission d'Appel d'Offres du Coordonnateur.

Les marchés passés en procédure adaptée seront attribués conformément aux règles applicables au Coordonnateur. À l'instar des procédures formalisées, la participation de juristes, techniciens et experts des membres du groupement concernés par la consultation pourra être sollicitée.

ARTICLE 4 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les membres du groupement sont chargés :

- de signifier au Coordonnateur leur décision de participer ou non à une consultation par quelque moyen écrit que ce soit ;
- de communiquer au Coordonnateur, à sa demande, leurs besoins (montant estimatif annuel par lot, le cas échéant, etc...) en vue de la passation des marchés publics ;
- de respecter le choix des titulaires du marché correspondant à leurs besoins propres ;
- de passer les commandes pour l'ensemble de leurs besoins, notamment par l'émission des bons de commande et la conclusion des marchés subséquents pour leurs besoins propres ;
- de contrôler la bonne exécution des marchés en ce qui concerne leur partie ;
- de procéder à l'exécution financière (engagements et liquidations) en ce qui concerne leur partie ;
- d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le Coordonnateur à l'occasion d'un litige/différend né au stade de l'exécution du marché public ;
- d'informer le Coordonnateur de la bonne exécution des marchés publics aux divers niveaux ci-dessus énoncés.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Les membres du groupement restent seuls responsables des obligations n'étant pas menées conjointement et dans leur intégralité par le Coordonnateur.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

5.1 - Création d'un groupe de coordination

Le groupe de coordination associe des représentants des services des différentes entités membres qui auront en charge de recenser les opportunités de mutualisation et de définir les calendriers de mise en œuvre des marchés mutualisés en fonction des contraintes et des objectifs de chaque membre participant.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Le groupe de coordination pourra, selon l'objet des achats en question, proposer librement des méthodes de travail qu'il jugerait plus adaptées pour permettre le meilleur niveau de satisfaction des objectifs économiques portés par le gouvernement, à savoir l'augmentation des réponses et participations aux consultations, la recherche de résultats économiques plus favorables.

5.2 - Bilan annuel

Un bilan annuel du travail du groupement avec mention des dossiers engagés et mis en œuvre avec une analyse quantitative et qualitative sera transmis à chaque membre du groupement qui en informera son assemblée délibérante.

Ce bilan pourra porter à la connaissance de l'assemblée l'ouverture du présent groupement de commandes à d'autres membres et étendre la liste des familles d'achats objet du présent groupement.

ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les frais de fonctionnement du groupement sont à la charge du coordonnateur.

En cas d'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, les membres participants pourront décider d'un commun accord de répartir la charge y relative en définissant conjointement les conditions et modalités de portage de la mission.

ARTICLE 7 : ADHÉSION ET RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

7.1 - Adhésion au groupement de commandes

A compter de la signature de la présente convention, de nouveaux membres peuvent manifester la volonté d'adhérer au groupement de commandes à tout moment.

L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention signé par le nouveau membre et la Ville en sa qualité de Coordonnateur du groupement.

L'adhésion du nouveau membre n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à la signature de l'avenant.

La Ville, en sa qualité de Coordonnateur, informe les autres membres de toute nouvelle adhésion.

7.2 - Adhésion à un ou plusieurs marchés publics en cours d'exécution

Sans préjudice des stipulations de l'article 7.1 de la présente convention et si le montage contractuel le permet, un membre du groupement ou un nouveau membre peut adhérer à un ou plusieurs marchés publics en cours d'exécution à tout moment. Il en formalise la demande au Coordonnateur par quel que moyen écrit que ce soit.

Cette possibilité est ouverte en fonction du montage contractuel en conformité avec la doctrine administrative en vigueur et conformément à l'obligation faite à l'acheteur de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public.

Le Coordonnateur est chargé des diligences nécessaires à l'intégration du membre au marché public en cours d'exécution et de sa formalisation.

7.3 - Retrait du groupement de commandes

Nonobstant les stipulations relatives à la résiliation de la présente convention, les membres disposent de la possibilité de se retirer d'un ou plusieurs marchés publics en informant le Coordonnateur.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Le membre sortant assurera seul l'ensemble des frais supportés par le groupement de commandes s'ils n'ont pas été déjà réglés ou si de nouveaux frais en sont induits en raison, notamment, d'une baisse importante des besoins et donc de l'impossibilité d'atteindre le montant minimal de commandes prévu par le ou les marchés conclus au titre de ce groupement de commandes.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du ou des titulaires de marchés.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes jusqu'à la date de sa résiliation selon les modalités prévues par les stipulations de l'article 7.

Eu égard au caractère permanent du groupement de commandes, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention annule et remplace les précédentes conventions en cours relativement au même objet.

ARTICLE 9 : CAPACITÉ À ESTER EN JUSTICE

Le représentant légal du Coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement en ce qui concerne les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. Les frais de justice pourront être supportés et répartis à parts égales entre les différents membres du groupement.

En cas de condamnation du Coordonnateur au versement de dommages-intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes peut être émis par le Coordonnateur.

Concernant le contentieux relatif à l'exécution, chaque membre participant pourra ester en justice pour son propre compte. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres parties au litige. Dans ce cas, le Coordonnateur viendra apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance qu'il sera en mesure d'apporter au regard de sa connaissance du marché concerné.

À titre dérogatoire, le Coordonnateur, avec l'accord unanime des membres participants, pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants s'agissant d'un contentieux relatif à l'exécution du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ANNEXE N°1 : SEGMENTS D'ACHATS

Les segments d'achats indicatifs ci-dessous sont ceux identifiés comme pouvant concerner les marchés publics groupés dans le cadre de la présente convention, sans qu'il ne soit ni exhaustif, ni obligatoirement lancés en groupement, selon les stipulations de la présente convention :

| CATEGORIES | SEGMENTS D'ACHAT |
|-------------|--------------------------------------|
| FOURNITURES | Fournitures de bureaux |
| | Mobiliers de bureaux |
| | Enveloppes et pochettes |
| | Papiers rames |
| | Impression et reprographie |
| | Vêtements professionnels |
| | Outillage et quincaillerie |
| | Titres de transport et d'hébergement |
| | Carburant |
| SERVICES | Nettoyage des locaux et des vitres |
| | Assurances |
| | Repas en liaison froide |
| | Entretien des espaces verts |
| | Pharmacie et parapharmacie |
| | Copieurs |
| | Traiteurs |
| | Véhicules |
| TRAVAUX | Construction |
| | Entretien des peintures |
| | Entretien des menuiseries |
| | Rénovation |

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

À défaut de résolution amiable et en cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Faite à Villeparisis, le 23 juin 2026

| | |
|--|---|
| <p>Pour la Ville de Villeparisis Le 23/06/2026 Le Maire Frédéric BOUCHE</p>   | <p>Pour le C.C.A.S. de Villeparisis Le 23/06/2026 La Vice-Présidente Laura STRULOVICI</p>  |
|--|---|

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20260625-26_12754-DE
Date de télétransmission : 25/06/2026
Date de réception préfecture : 25/06/2026